

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnité se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection Camerises sont présentées dans cette section.

1 BAISSÉ DE RENDEMENT

1.1 Généralités

Une indemnité est applicable lorsque les plants de camerises en implantation subissent des dommages occasionnés par les risques identifiés, et ce, au-delà du seuil de la franchise de l'option de garantie choisie pour la totalité de la superficie assurée.

L'indemnité correspond à la différence entre le nombre total de plants en implantation de première, deuxième et troisième année (rendement assuré total) et le nombre de plants restant (rendement réel total), multipliée par le prix unitaire inscrit au certificat. De ce montant, La Financière agricole déduit, s'il y a lieu, le montant des frais non engagés selon les données utilisées pour la détermination du prix unitaire.

Si les plants morts arrachés ne sont pas remplacés, soustraire du rendement ce nombre pour la prochaine année.

1.2 Frais évités de récolte

Étant donné que l'assurance couvre seulement les plants en implantation et qu'aucune récolte n'est couverte, il n'y a pas lieu de réduire l'indemnisation en baisse de rendement pour les frais évités de récolte.

1.3 Constatation des dommages

Une constatation des dommages est requise lorsque les pertes anticipées sont supérieures à 500 plants.

1.4 Opérations à effectuer

Saisir le nombre de plants morts dans l'unité RGBR du SIGAA.